



## OPPOSITION SUR UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**Mairie de Cerny**  
8 rue Degommier  
91590 Cerny  
Tél : 01 69 23 11 11  
Fax : 01 69 23 11 10  
@ : mairie@cerny.fr

|                           |                                      |
|---------------------------|--------------------------------------|
| <b>Dossier n°</b>         | <b>DP 91129 26 10018</b>             |
| <b>Déposé le</b>          | 05/05/2026                           |
| <b>Affiché le</b>         | 15/05/2026                           |
| <b>Complété le</b>        | 25/06/2026                           |
| <b>Par</b>                | Monsieur Benjamin ECHARD             |
| <b>Demeurant</b>          | 19 rue de Longueville<br>91590 Cerny |
| <b>Pour</b>               | la modification de portail           |
| <b>Sur un terrain sis</b> | 19 rue de Longueville, 91590 Cerny   |
| <b>Cadastré</b>           | AO262                                |

### OBJET : OPPOSITION SUR UNE DECLARATION PREALABLE

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;  
Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 15/05/2026 ;  
Vu la demande susvisée ;  
Vu les pièces complémentaires déposées le 25/06/2026 ;  
Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions de l'UDAP 91 en date du 05/06/2026, annexé au présent arrêté ;  
Vu l'article UA 11 du PLU qui dispose que les portes et portails, de même hauteur que les piliers qui les maintiennent, seront traités avec la plus grande simplicité. Ils seront en aspect bois ou ferronnerie, en harmonie avec les éléments de clôture ;  
Considérant que votre projet prévoit un portail en aluminium ;

### ARRÊTE

Article 1 : Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.

Fait à Cerny, Le 21/07/2026  
Le Maire,

Marie-Claire CHAMBARET  
François LAGOCHE  
Maire adjoint délégué  
à l'urbanisme



Date de transmission en Sous-Préfecture :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

## MOIS ET VOIES DE RECOURS

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.